

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.644 du 2 septembre 1998

A. 76.051/XI-3503

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. BAYARD, avocat,
 rue Fabry 13
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 1997 par
XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet de la demande en
révision avec ordre de quitter le territoire, prise le 27
juillet 1997, qui lui a été notifiée le 29 août 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. NOIRHOMME, loco Me A. BAYARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 15 janvier 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 28 octobre 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 11 juillet 1967, de nationalité turque, a contracté mariage le 11 octobre 1994, en Turquie, avec S., née le 6 mars 1970, de nationalité française, établie en Belgique; qu'il est arrivé en Belgique le 23 octobre 1994, muni de son passeport national revêtu d'un visa valable nonante jours et a fait le 27 octobre 1994, à l'administration communale de Fléron, une demande d'établissement dans laquelle il déclarait venir vivre avec son épouse à Fléron, qu'interrogée à propos de ce mariage, Séverine JOLLY a déclaré à la police communale de Fléron le 10 avril 1995 que le demandeur n'avait aucun effet personnel chez elle,

qu'il logeait chez son cousin et qu'il s'agissait d'un mariage "blanc" "qui n'a jamais été consommé"; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande d'établissement le 12 avril 1995 au motif que le demandeur "n'a pas établi dans le délai prescrit qu'il se trouvait dans les conditions requises pour bénéficier du droit de demeurer: l'intéressé ne s'installe pas avec son épouse en fonction de la demande d'établissement en Belgique. Article 40, § 5, de la loi du 15 décembre 1980"; que, sur la demande en révision du demandeur, et après avoir entendu celui-ci, la Commission consultative des étrangers émit l'avis que le refus d'établissement était justifié, relevant notamment que, "vu les déclarations très précises de l'épouse figurant au dossier répressif, (elle) n'estime pas qu'il y a eu cohabitation de plusieurs mois telle qu'elle est revendiquée par Monsieur XXX mais bien un hébergement qui n'établit pas un minimum de persistance des relations entre les époux. Cet hébergement momentané n'a pu aboutir à l'installation de Monsieur XXX avec son épouse tel qu'il est requis par l'article 40, § 5, de la loi du 15 décembre 1980"; que le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision le 25 juillet 1997 aux motifs ainsi libellés :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 5 juillet 1997 concluant que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée;

Considérant que l'intéressé n'est pas installé avec sa conjointe française, J., née à Etampes, le 6 mars 1970;

Considérant que l'établissement d'un étranger avec une ressortissante CEE exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n/ 53.030 datant du 24 avril 1995);

Considérant que dans ce cas, entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de Fléron ainsi que des éléments figurant au dossier répressif établi par la Police de Fléron, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé.

La demande en révision est rejetée.

En application des articles 7, al. 1, 2/ et 66 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Espagne et Portugal dans les 15 jours.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur soutient que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, parce qu'il a abandonné son travail en Turquie "pour suivre son épouse et a engagé toutes ses économies dans ce mariage", "qu'il n'a plus de contacts avec la ville de Balikesir", "que s'il devait retourner en Turquie, (il) se retrouverait à la rue, sans travail, sans ressources et sans aide", "qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire, on empêche une éventuelle réconciliation entre les époux, réconciliation toujours souhaitée par le requérant" et "qu'en prenant une mesure d'éloignement à l'égard du requérant, plutôt que de favoriser la paix des familles, la partie adverse va faire en sorte que la rupture soit définitivement consommée";

Considérant qu'il résulte de l'ensemble du dossier administratif que le demandeur n'a contracté mariage avec S. en Turquie que pour avoir un titre de séjour dans le Royaume; que, d'une part, il est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il décrit quant à la disparition de ses contacts avec la Turquie, de sorte qu'il ne peut légitimement s'en prévaloir, et que, d'autre part, son prétendu désir de réconciliation avec son épouse est sans objet;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux septembre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.